

**COMMUNE DE
BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JUIN 2025 A 18 H 30

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Bagnoles de l'Orne Normandie, sous la Présidence de Monsieur Olivier PETITJEAN, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Olivier PETITJEAN, Maire ;
Madame Virginie DREUX-COUSIN, Maire déléguée ;
Mesdames Françoise ADDA, Manuela CHEVALIER, Sylvaine FOURRÉ et Clémence CORBEAU ;
Messieurs Sylvain JARRY, Daniel MARIE et Arnaud BOULANGER, Adjoints ;
Mesdames Nadine BELZIDSKY, Corinne BETHMONT, Alexandra LANGLOIS, Isabelle ROBINE et Diane de SALABERRY ;
Messieurs Ludovic DUBREUIL, Jean-René DUGRAIS, Jean GAULUPEAU et Bruno MOCHE.

Absents excusés :

Monsieur Benoît DUBREUIL qui a donné pouvoir à Monsieur Daniel MARIE ;
Monsieur Jean-François BELLIARD qui a donné pouvoir à Monsieur Ludovic DUBREUIL ;
Monsieur Denis DUGRAIS qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-René DUGRAIS ;
Monsieur Olivier GERBAUD qui a donné pouvoir à Monsieur Arnaud BOULANGER ;
Monsieur Étienne JOUSSET qui a donné pouvoir à Madame Isabelle ROBINE ;
Mesdames Nathalie AUBERT et Armelle DESTAIS ;
Monsieur Dylan BILCARD – TERRIER.

Absente : Madame Aurélia HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Monsieur Arnaud BOULANGER a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation :

17 juin 2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	27
Présents :	18
Exprimés :	23

D25-063

FINANCES LOCALES - TAXE DE SEJOUR 2026

Madame Françoise ADDA, Adjointe au maire, expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal,

- Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour,
- Vu les articles L 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 17 juin 2025,

après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie à tous les hébergements proposant des nuitées marchandes ;

- Décide d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Nature n°1 : palaces
 - Nature n°2 : hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - Nature n°3 : résidences de tourisme
 - Nature n°4 : meublés de tourisme
 - Nature n°5 : villages de vacances
 - Nature n°6 : chambres d'hôtes
 - Nature n°7 : emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
 - Nature n°8 : terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Nature n°9 : ports de plaisance
 - Nature n°10 : hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux natures n°1 à 9
- Adopte les nouveaux tarifs de la taxe de séjour au réel applicables au 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Désignation	Montant par personne et par nuitée
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,60 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles.	2,60 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles.	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles.	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoile(s), chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles. Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

- Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, non listés dans le tableau ci-dessus.
- Précise que le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit pour Bagnoles de l'Orne Normandie : 4,90 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Exempte de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée et par personne
- Rappelle que la taxe de séjour est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux (l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie monétaire) ;
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- Rappelle que le responsable de chaque établissement est tenu de reverser la totalité du montant de la taxe de séjour qu'il a perçue à chaque trimestre échu. Il est prévu 4 dates auxquelles le logeur devra spontanément reverser le produit de la taxe de séjour collectée :
- 1^{er} avril
 - 1^{er} juillet
 - 1^{er} octobre
 - 2 janvier

Le logeur dispose d'un délai de 20 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée soit au plus tard le :

- 21 avril
 - 21 juillet
 - 21 octobre
 - 22 janvier
- Concernant le Camping municipal de la Vée, la totalité de la taxe de séjour sera versée en une seule fois à l'issue de la saison touristique ;
- Précise que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- Précise que la taxe de séjour est reversée à la SPL Destination touristique Domfront-Bagnoles dans la limite de 400 000 € annuels ;
- Autorise Monsieur le Maire ou de son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- Charge Monsieur le Maire ou de son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application dédiée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le Maire,
Olivier PETITJEAN.

